

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes

COM(87) 325 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 août 1987.)

(87/C 251/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/246/CEE ⁽²⁾, prévoit des dispositions générales en matière d'accises frappant les tabacs manufacturés ainsi que des dispositions particulières concernant la structure des accises applicables aux cigarettes;

considérant que la directive 79/32/CEE du Conseil ⁽³⁾ a arrêté les définitions des différents groupes de tabacs manufacturés;

considérant que, pour les cigarettes, l'harmonisation, prévue par la directive 72/464/CEE, du rapport entre l'accise spécifique et la somme de l'accise proportionnelle et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne permet pas d'aboutir à une harmonisation des taux de taxation;

considérant que, pour la création d'un marché intérieur sans frontières, il est nécessaire de rapprocher les taux des impôts de consommation;

considérant que, en ce qui concerne les cigarettes, ces impôts sont constitués par une accise mixte et par la TVA; que ces impôts présentent des caractéristiques particulières notamment en ce qui concerne leur effet cumulatif et multiplicateur; qu'il convient donc d'harmoniser l'ensemble des éléments qui constituent ces impôts,

Article premier

Les États membres appliquent sur les cigarettes, le 31 décembre 1992 au plus tard, des taxes de consommation rapprochées dans les conditions et limites prévues ci-après.

Cette disposition s'applique aux impositions qui, en vertu de la directive 72/464/CEE, sont perçues sur les cigarettes et comprennent:

- a) une accise spécifique par unité de produit;
- b) une accise proportionnelle calculée sur le prix maximal de vente au détail;
- c) une TVA proportionnelle au prix de vente au détail.

Article 2

Le 31 décembre 1992 au plus tard, chaque État membre applique:

- a) une accise spécifique dont le montant de base est établi à 19,5 Écus par 1 000 cigarettes et qui est adaptée à l'indice général des prix à la consommation dans la Communauté par référence à l'année 1987;
- b) une accise proportionnelle dont le taux est établi de telle sorte que l'incidence résultant du cumul de ce taux et de celui de la TVA se situe entre 52 et 54 % des prix de vente au détail toutes taxes comprises.

Article 3

Les dispositions concernant l'adaptation périodique du montant de l'accise spécifique et les dispositions concernant les modalités de perception et les délais de paiement sont arrêtées avant le 1^{er} janvier 1989 par des directives du Conseil arrêtées sur proposition de la Commission.

Article 4

L'article 1^{er} et les paragraphes 3 et 4 de l'article 4, ainsi que les titres II et II *bis* de la directive 72/464/CEE cessent d'être applicables dès que les États membres ont

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 20. 6. 1986, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8.

mis en vigueur les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31

décembre 1992. Ils informent immédiatement la Commission de toutes dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes

COM(87) 326 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 août 1987.)

(87/C 251/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 72/464/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/246/CEE ⁽²⁾, prévoit dans son titre I^{er} des dispositions générales en matière d'accise applicables à tous les tabacs manufacturés; que, dans son titre II, des dispositions particulières ont déjà été arrêtées en ce qui concerne les cigarettes; que des dispositions particulières doivent encore être arrêtées en ce qui concerne les autres tabacs manufacturés;

considérant que la directive 79/32/CEE du Conseil ⁽³⁾ a arrêté les définitions concernant les différents groupes de tabacs manufacturés;

considérant que, pour établir un marché intérieur sans frontières, il est nécessaire de procéder à une harmonisation des structures et à un rapprochement des taux des accises et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

considérant que, dans le cas des tabacs manufacturés autres que les cigarettes, une structure d'accise proportionnelle aux prix de vente au détail est la plus adaptée pour atteindre cet objectif;

considérant que l'accise proportionnelle présente des caractéristiques particulières notamment en ce qui concerne son effet multiplicateur en liaison avec la TVA; qu'il convient donc, pour les produits en cause, d'harmoniser l'incidence de la somme des taux de ces deux impôts par rapport aux prix de vente au détail;

considérant qu'il convient d'établir une incidence harmonisée de taxation pour tous les produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les groupes suivants de tabacs manufacturés nationaux et importés sont soumis dans chaque État membre à une accise *ad valorem* calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit, librement fixés par les fabricants et importateurs conformément à l'article 5 de la directive 72/464/CEE:

- a) cigares et cigarillos;
- b) tabac à fumer;
- c) tabac à mâcher;
- d) tabac à priser.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, les définitions des produits mentionnés à l'article 1^{er} sont celles prévues respectivement aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la directive 79/32/CEE.

Article 3

1. Le 31 décembre 1992 au plus tard, chaque État membre applique un taux *ad valorem* pour l'accise de telle sorte que la charge fiscale totale résultant du cumul de l'accise et de la TVA se situe:

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 20. 6. 1986, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8.